

**Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de : LA PORCHERIE (Etat du : 7-11-2014)**

N°	Code	Intitulé de la servitude	Acte de création	Service responsable	Observations
8700945	AC1	Eglise	Inventaire M.H le 10.10.1980	DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles) DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701247	AC1	Motte castrale et fossé de Puy Archer, dit Châteaueux situés sur la parcelle n° 16 section ZX du cadastre de la PORCHERIE.	inscrits à l'inventaire des M.H par arrêté du 1 février 1993.	DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles) STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701089	AS1	Protection sanitaire des captages de "Cirat 1 et Cirat 2" situé sur la commune de La_Croisille_sur_Briance et La_Porcherie au bénéfice de la commune de La_Porcherie.	DUP arrêté interpréfectoral DCE/PBURAM n° 2010/208 du 28	ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé

janvier 2010

Il est établi autour des captages conformément au plan annexé à l'arrêté:

1/ deux périmètres de protection immédiate (PPI)

- Captage "Cirat 1": Parcelle 14, section ZO, commune de La\_Porcherie, un périmètre satellite (5mX5m) sera mis en place autour du regard de captage, implanté dans la parcelle 15 de la section ZO, commune de la\_Porcherie.

- Captage "Cirat 2": Parcelles 688, 689, 692 et partie de la parcelle 687, section F1, commune de La\_Croisille\_sur\_Briance, un périmètre satellite (5mX5m) sera mis en place autour du regard de captage, implanté dans la parcelle 50 de la section ZO, commune de La\_Porcherie.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Ils doit être maintenu en herbe rase et propriété de la commune.

2/Une servitude d'accès

Une servitude d'accès en véhicule aux captages sera instaurée pour chaque captage, conformément aux plan annexés à l'arrêté.

3/ deux périmètres de protection rapprochée (PPR)

Les PPR s'étendent conformément aux indications du plan joint à l'arrêté sur les communes de La\_Croisille\_sur\_Briance, La\_Porcherie et

publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

		Meilhards (Corrèze). Les prescriptions générales de ce périmètre figurent dans l'arrêté.			
8701586	AS1	<p>Protection sanitaire des captages et forages de "La maronie" situés sur la commune de La_Porcherie au bénéfice de la commune de Masseret située sur le département de la Corrèze</p> <p>Il est établi autour du captage conformément au plan annexé à l'arrêté:</p> <p>1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)</p> <p>Il comprend sur la commune de La_Porcherie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le PPI du forage F1 est situé en totalité sur la parcelle n°17 et en partie sur la parcelle n°73 section ZW.</li> <li>- le PPI du forage F2 est situé en partie sur la parcelle n°73 section ZW.</li> <li>- le PPI du captage C, C2 et forage F3 est situé en totalité sur la parcelle n°57 et 58 et en partie sur la parcelle n°73 section ZW.</li> <li>- le PPI du captage C3 est situé en totalité sur la parcelle n°27 et en partie sur la parcelle n°22 section ZW.</li> </ul> <p>Ces périmètres doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Il doivent être maintenus en herbe rase et propriété de la commune.</p> <p>2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)</p>	DUP arrêté interpréfectoral 8 novembre 2001	ARS (Agence régionale de Santé du Limousin) DIR. DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

		<p>Le PPR s'étend conformément aux indications du plan joint à l'arrêté. Les prescriptions générales de ce périmètre figurent dans l'arrêté.</p> <p>3/ un périmètre de protection éloigné (PPE)</p> <p>Les prescriptions générales de ce périmètre figurent dans l'arrêté.</p>			
8700685	EL7	C.D. 43 traversée du bourg. non géoréférencée	A.P. du 27.11.1894	CONSEIL GENERAL de la HAUTE VIENNE	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales et interdisant toute construction nouvelle ou confortation des ouvrages bâtis existants situés dans la bande frappée d'alignement. Le plan d'alignement peut être obtenu auprès du gestionnaire de la voie.
8700362	I4A	Ligne 90 KV - SNCF Le Bréjou / Le Tuquet - Déviation Fargeas	Convention du 09.11.1932 DUP du 13.12.1932	RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO SNCF - DIR. MATERIEL - DEPART. ENERGIE	Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à

					réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)
8700105	PT2	Station de LA PORCHERIE CCT n°87 22 04 ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles de la station hertzienne de LA PORCHERIE (lieu dit Beausoleil) délimitée par un cercle de 1000 m de rayon centré sur la station où l'altitude des obstacles est limitée à la cote 530 NGF.	Décret du Secrétariat d'Etat aux P&T du 28 12 1976	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8700107	PT2	Faisceau hertzien Tronçon LA PORCHERIE / BEYSSAC (Correze) CCT n°87 22 04 et 19 22 18 ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles de la liaison hertzienne LIMOGES-BRIVE couloir de 100 m dans lequel la hauteur des obstacles ne doit pas excéder l'altitude précisée sur le plan ou 25 m du sol.	Décret du Secrétariat d'Etat aux P&T du 8 08 1979	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8700108	PT2	Faisceau hertzien Tronçon LA PORCHERIE / UZERCHE CCT n°87 22 04 et 19 22 01 ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles de la liaison hertzienne LIMOGES-UZERCHE. Couloir de 100 m dans lequel la hauteur des obstacles ne doit pas excéder l'altitude précisée sur le plan ou 25 m du sol .	Décret du Secrétariat d'Etat aux P&T du 8 08 1979	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8700028	PT4	SERVITUDES D'ELAGAGE		FRANCE TELECOM	Servitude d'élagage relative aux lignes de

		NOTA: Le report de ces servitudes n'est pas effectué sur le plan joint.			télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.
8700244	T1	<p>Limite d'emprise S.N.C.F. LIGNE LIMOGES - TOULOUSE</p> <p>A l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit, à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France ou la SNCF (son mandataire) doit être consulté (construction de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, tirs de mines, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc). Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz, télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.</p> <p>Dans les secteurs concernés par les tunnels : pour garantir la bonne conservation des tunnels, il est nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage des ouvrages, une zone sensible ou une zone de contrôle dans laquelle il serait souhaitable que les propriétaires soient invités à consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité de sols au-dessus de ces tunnels.</p>		RFF (Réseau ferré de France)	<p>Zone à laquelle s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur lapolice des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.</p> <p>Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique - chapitre E</p>